

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

CANTON DE
MOLSHEIM

COMMUNE DE
WOLXHEIM

ARRETE MUNICIPAL n° 7/2014

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE ST DENIS DE WOLXHEIM

Le Maire de la commune de WOLXHEIM :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2223-3 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2014,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien et la décence dans le cimetière.

ARRETE

PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de fonctionnement du cimetière communal de WOLXHEIM.

La commune de WOLXHEIM n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigées par la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet d'informer les familles et les entreprises des obligations et règles particulières de fonctionnement du cimetière de la commune.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de WOLXHEIM, chargée de la gestion du cimetière ST DENIS, veille au respect des dispositions du présent règlement.

Le cimetière de la commune de WOLXHEIM est situé comme suit :

Chemin du Riesling lieu dit " DIONYSIUSKAPELLE "

Cadastré Section 5, parcelle 235 et 236, superficie de 33 ares 32.

Article 1. Généralités

Est dénommée « sépulture » le lieu où est inhumée une personne décédée, à savoir l'ensemble représentant le terrain, et s'il y a lieu, le monument qui y est édifié.

Est dénommée « inhumation » l'action de mettre un cercueil ou une urne dans une fosse, un colombarium.

Article 2. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- A toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- A toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- A toute personne domiciliée ou non dans la commune, et possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce, quel que soit le lieu du décès.
- A toute personne ayant des attaches familiales au village, avec l'accord préalable du Maire ou de son délégué.
- A toute personne domiciliée ou décédée sur le territoire de la commune, sans ressources suffisantes, pour une période de 5 ans minimum.

Article 3. Police du cimetière

Le plan général comprenant les zones des concessions de pleine terre, du terrain commun, du colombarium et de son jardin du souvenir, ainsi que les registres, sont consultables en Mairie, aux heures d'ouverture au public.

Le Maire de la commune veille à la bonne gestion d'ensemble du cimetière.

Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect des lois.
- de l'autorisation et de la supervision de tous travaux d'inhumation, d'exhumation ou d'aménagement du cimetière.
- de l'entretien des inter tombes, allées, parterres et entourages.
- de la désignation et gestion des emplacements réservés aux sépultures.

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols ou dommages qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il en est de même des dégradations et des dégâts de toute nature causés par des tiers sur les lieux de sépulture.

Article 4. Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être refermées impérativement après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du site.

Article 5. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides, ainsi

qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière, y compris les ouvriers, devront s'y comporter avec décence et respect dû à la mémoire des morts.

Il est formellement interdit d'apposer sur les murs intérieurs ou sur les portes du cimetière, pancartes, écriteaux, affiches publicitaires à usage de réclame, ou offres de service d'entreprise.

Article 6. Véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière

- les véhicules des pompes funèbres, lors du transport des corps de personnes,
- les véhicules des entreprises de marbrerie funéraire servant au transport des matériaux, du matériel et des objets destinés aux tombes,
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules doivent rouler à allure réduite. Ils ne peuvent stationner que le temps nécessaire à l'accomplissement d'un travail. Ils doivent évacuer les lieux lors du passage d'un convoi funéraire.

L'accès de tout véhicule, motorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale. Les personnes ne se déplaçant qu'en fauteuil roulant motorisé, sont autorisées à circuler librement dans le cimetière.

Article 7. Autorisation et déroulement des travaux

Tous les travaux de quelque nature que ce soit, devront faire l'objet d'une autorisation de la Mairie. La demande sera sollicitée par le concessionnaire au minimum une semaine avant la date effective des travaux. Le demandeur, l'entrepreneur, la date présumée et la nature des travaux figureront sur la demande. L'alignement des travaux respectera le plan d'aménagement général.

Les travaux seront exécutés de manière à ne causer aucune gêne dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique. Les tombes mitoyennes seront protégées de manière à ce qu'elles ne soient détériorées en aucune manière.

Les terres des fouilles devront être enlevées et ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres ne pourront se faire à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs devront organiser la mise en oeuvre des travaux de façon à ce que les matériaux ne soient livrés qu'au fur et à mesure des besoins, et pendant les W.E et jours de fête, débarrasseront tous dépôts et matériaux, jusqu'à la reprise du chantier.

Le démontage du monument en vue d'une inhumation, et le stockage de ce dernier sur le site, devront se faire de façon ordonnée. Sur autorisation expresse du Maire, ils pourront être momentanément entreposés à l'endroit désigné par l'autorité. Les matériaux non réutilisables seront emportés par l'entrepreneur ou la famille.

Article 8. Ossuaire

Un ossuaire est aménagé au cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes sont déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre. Toute demande d'utilisation de l'ossuaire doit être faite en Mairie 48 heures à l'avance. La clé du cadenas sera également à retirer en mairie.

CHAPITRE 2 - LES CONCESSIONS

Article 1. Les différentes catégories de concessions

Dans notre cimetière coexistent les concessions suivantes :

- La concession en pleine terre de 30 ans renouvelable (tombe simple de 1mx2m).
- La concession en pleine terre de 30 ans renouvelable (tombe double de 2mx2m).
- La concession perpétuelle en pleine terre, cette catégorie ne peut plus être acquise.
- La concession d'une case de deux urnes dans le colombarium de 30 ans renouvelable.
- La concession d'une case de quatre urnes dans le colombarium de 30 ans renouvelable.
- La concession en pleine terre en terrain commun gratuite pour une durée de 5 ans est réservée aux personnes sans famille et sans ressources décédées dans la commune.

La construction de caveau est autorisée.

Le jardin du souvenir pourra accueillir les cendres à disperser.

Article 2. Acquisition d'une concession

Les demandes d'acquisition sont faites auprès du secrétariat de la Mairie. Le Maire ou son délégué accorderont la concession en fonction des disponibilités, et aux emplacements désignés par l'autorité. Il en est de même pour les cases du colombarium.

La demande d'acquisition d'une concession en dehors du cas de décès, (concession vierge en attente d'un décès futur) est soumise à accord des services de la mairie, et sous réserve d'en acquitter le montant de la location au tarif en vigueur au jour de la réservation.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3. L'acte de concession

L'acte de concession est un contrat administratif passé entre la commune et le concessionnaire. Il doit préciser exactement les nom, prénom et adresse de la ou des personnes à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'emplacement exact, la durée et le montant de la dite concession.

Un fichier registre est tenu en Mairie, sur lequel figure tous les éléments rapportés ci-dessus.

Article 4.- Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait

aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de céder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de ce dernier, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain ou case concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, ascendante et descendante.

Au décès du dernier concessionnaire inscrit dans le registre (époux ou épouse), ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A l'expiration du délai légal, la concession sera nettoyée et remise en état, pour être affectée à un nouveau concessionnaire.

Article 5. Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions se fera au tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les familles disposent d'un délai de deux ans à partir de la date d'expiration de la concession pour procéder au renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis la date d'expiration sera pris en compte dans la nouvelle période.

Si le renouvellement a lieu avant la date d'expiration, le temps qui restait à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leur concession par courrier dans la mesure où le concessionnaire ou ses héritiers sont connus. Il pourra également être apposé un écriteau sur la tombe.

Aucune concession de 30 ans ne peut être convertie en concession perpétuelle.

Article 6. Reprise des concessions

Les concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement dans les deux ans après expiration du terme, ou dont les titulaires ont renoncé à leur droit de renouvellement, retourneront automatiquement à la commune qui disposera du terrain ainsi que des matériaux restants. La concession sera nettoyée, les ossements éventuels seront déposés dans l'ossuaire, les urnes du colombarium seront vidées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Toutefois, dans le cas d'une concession en pleine terre et dont la dernière inhumation remonte à moins de cinq ans, la commune ne pourra réattribuer la concession que lorsque ce délai de cinq ans est révolu.

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en oeuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 – LES INHUMATIONS

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou répartition de cendres au jardin du souvenir, ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès. Une autorisation d'inhumation, validée par le Maire, sera également établie, précisant la date et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Les dépôts d'urnes cinéraires sont possibles dans une case du colombarium, ou dans une concession en pleine terre de la famille du défunt.

Article 1. Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé (cas des personnes indigentes ou inconnues), se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation ou scellement ne peuvent y être effectués. Il ne peut y être déposé que des objets funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré par la commune.

Un avis du Maire par voie postale ou par affichage dans la commune enjoint les familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office. La tombe sera nettoyée et les ossements éventuels confiés à l'ossuaire.

Article 2. Terrain concédé

Les inhumations ne peuvent être faites qu'en pleine terre.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Les inhumations successives en pleine terre peuvent être faites par superposition, à condition de respecter les critères suivants :

- Enfouissement maximum à 2 mètres. (1ère inhumation)
- Hauteur minimale de 1 mètre de terre au dessus du dernier cercueil.
- Conformément à la loi, un délai de 10 ans est à respecter entre deux inhumations, sauf si la superposition est possible, de double profondeur en simple profondeur.
- Aucune autorisation en triple profondeur ne sera délivrée par la Mairie.

Identification des sépultures :

Les inscriptions de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande écrite soumise au Maire, ou à son délégué.

Si le texte à graver est en langue étrangère, la demande écrite devra être accompagnée de la traduction en français du texte.

Décoration et ornements des tombes :

Les tombes pourront être plantées en fleurs, arbustes nains, recevoir des objets mobiles, vases, arrangements floraux.

Les tombes peuvent être recouvertes de pierres tombales, croix ou autres signes funéraires, sans toutefois dépasser une hauteur de 1,5 mètre, ni dépasser les limites réglementaires d'une tombe. La municipalité a toujours le droit de retirer ou de faire enlever les objets pouvant porter préjudice à l'esthétique, la morale et la décence.

La plantation d'arbre à haute futaie est interdite. Les arbustes nains devront être entretenus de façon régulière et ne pas dépasser la hauteur de 80 cm, ni empiéter sur les limites de la tombe.

Dispositions particulières pour les caveaux :

La mise en place de caveaux peut être autorisée, uniquement en pleine terre. Le terrain d'assiette du caveau se limitera toujours à celui de la concession. Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases.

Article 3. Espace cinéraire

Lors d'incinération, les urnes contenant les cendres du défunt peuvent être déposées dans une case du columbarium pour une durée de 30 ans renouvelable.

Un dépôt ou un retrait d'urne n'est possible qu'à la condition d'être ayant droit à la concession, et se fera obligatoirement après autorisation de la mairie et en présence d'un représentant de la commune.

L'ouverture et la fermeture de la case seront assurées exclusivement par les services municipaux ou les personnes mandatées à cet effet.

Une plaque d'identification comportant le nom, prénom, date de naissance et date de décès, sera fixée sur la case par les services municipaux. Cette plaque gravée sera fournie exclusivement par la commune afin de garantir une cohérence d'ensemble. Elle sera facturée à la famille selon tarif en vigueur au moment de sa réalisation.

Ornements et dépôts d'objets divers :

Les concessionnaires ou ayant droits ne pourront déposer ni ornements, ni attributs divers au pied du columbarium. La commune se réserve le droit de faire enlever les dits objets. Seuls un bouquet ou une plante de petite taille seront tolérés et pourront être placés sur le plateau prévu à cet effet. Ils devront être retirés dès qu'ils seront fanés.

Article 4. Le jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la commune, sur demande préalable effectuée à la mairie.

Une plaque d'identification comportant le nom, prénom, date de naissance et date de décès, sera fixée sur une stèle réservée à cet effet par les services municipaux. Cette plaque gravée sera fournie exclusivement par la commune afin de garantir une cohérence d'ensemble. Elle sera facturée à la famille selon tarif en vigueur au moment de sa réalisation.

Si la famille le désire, il n'y a aucune obligation d'apposer cette plaque.

La dépose de gerbes de fleurs n'est pas autorisée.

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

CHAPITRE 4 – LES EXHUMATIONS

Toute demande d'exhumation est à adresser au Maire, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Les exhumations seront effectuées le matin avant 11 heures, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents, mandataire, représentant de la commune. En l'absence du parent ou du mandataire, l'opération n'aura pas lieu.

Le cimetière sera exceptionnellement fermé ce jour là.

CHAPITRE 5 - VISITE DE LA CHAPELLE ST DENIS

L'accès à la chapelle ST DENIS, située dans l'enceinte du cimetière, est possible à tout visiteur qui respectera ce lieu. La chapelle étant fermée à clé tous les soirs, la municipalité se réserve le droit de la laisser fermée en journée pendant les périodes de moindre affluence, notamment pendant la saison hivernale.

CHAPITRE 6 - ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Dans le cadre strict de sa mission de police, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière communal.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi,

Monsieur le Maire de la commune de WOLXHEIM est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et dont un extrait sera affiché au cimetière.

Fait à WOLXHEIM, le 12 mars 2014

Le Maire
Bruno SIEBERT.